

## Rapport au Premier ministre

Le présent projet de décret présenté à votre signature modifie le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Ce projet modifie les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Ce projet substitue à l'agrégation interne et aux recrutements organisés en application du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984, de nouveaux concours réservés aux maîtres de conférences. Ces concours sont organisés selon des procédures identiques aux recrutements ouverts aux concours ouverts par poste et par établissement en application des articles 9, 9-1 et 9-2 du même décret.

Les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2. Ils doivent justifier de huit années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire et de la possession de l'habilitation à diriger les recherches et être inscrits sur une liste de qualification établie pour chaque discipline par un jury national dont les conditions de nomination et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce jury national se prononce en tenant compte de l'ensemble des travaux et activités accomplis par les candidats.

Les demandes d'inscription sur les listes de qualification sont assorties d'un dossier individuel dont le contenu et les modalités de dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté et de diplôme à la date de dépôt de leur demande d'inscription.

Ces listes de qualification sont rendues publiques. Elles cessent d'être valables à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur ces listes.

Ce projet est soumis à votre signature, dans la mesure où il est pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Dans sa version initiale, l'article 8 de cette loi prévoyait que les décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers étaient délibérés en conseil des ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, qui visaient notamment les professeurs de l'enseignement supérieur.

Depuis la promulgation de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, l'article 8 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application de la présente loi, sans faire mention d'une obligation de saisine préalable du conseil des ministres.

En conséquence, le projet de décret qui vous est soumis n'a plus à être délibéré en conseil des ministres.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.